



Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Nord Aunis

Règlement d'attribution des aides dans le cadre des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations

Pour les habitations

En partenariat avec :



PREAMBULE

1 - BENEFICIAIRES

2 - MODALITES

3 - CALCUL DES AIDES

4 - PLAFOND D'AIDES ET ENCADREMENTS SUR CERTAINES ACTIONS

5 - ASSURANCE DES BIENS CONCERNES

6 - PROCEDURE

7 - REGLEMENTATION APPLICABLE

PREAMBULE



Dans le cadre de l'axe V du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du Nord Aunis, la Communauté de Communes Aunis Atlantique, l'Etat et le Département de la Charente-Maritime ont souhaité mettre en place un fonds d'aides pour accompagner les particuliers, professionnels et services publics dans la mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité face au risque d'inondation par submersion marine.

En effet, la stratégie de protection du PAPI a identifié :

- Traiter les zones les plus sensibles pour les niveaux d'aléas modérée, fort et très forts,
- Retirer l'aléa faible à l'exception des logements situés en zone de sur-aléas.

Conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement, deux actions ont donc été intégrées à l'axe 5 du PAPI pour permettre leur financement :

- FA 5.1 : « Réalisation de diagnostic de la vulnérabilité des personnes des biens et des activités économiques »,
- FA 5.2 : « Réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité »

Conformément à l'avenant financier à la convention cadre du PAPI, le fonds d'aides pour les travaux de réduction de la vulnérabilité est autorisé jusqu'au 31 décembre 2026, avec une enveloppe prévisionnelle de 360 000 € TTC.

Les bâtiments à usage d'habitation pourront bénéficier de cette action.

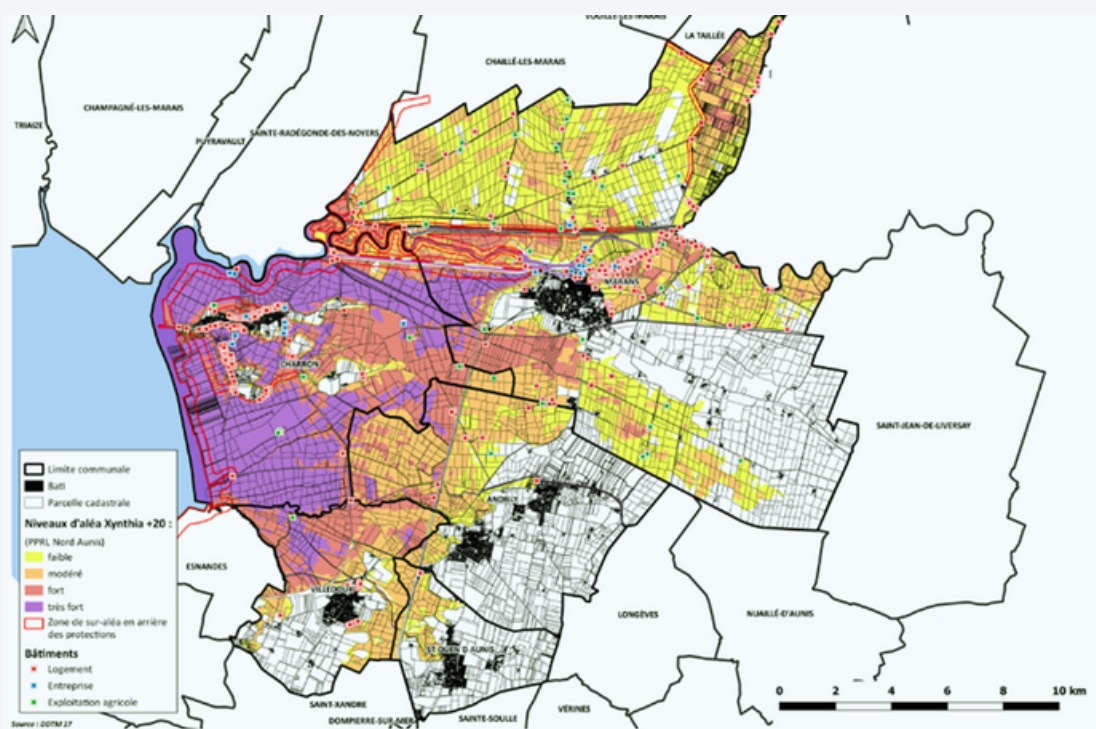
1- BENEFCIAIRES

Le fonds d'aide s'adresse, dans un premier temps, exclusivement aux propriétaires ou locataires d'un bien à usage d'habitation situé dans le périmètre géographique couvert par l'événement de submersion marine « Niveau Xynthia + 20 cm ».

Cet événement est défini par les « porter à connaissance » du plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

Les biens concernés sont représentés du violet à l'orange sur la carte ci-dessous.

Ils sont également visibles sur notre [site internet www.aunislantique.fr/grands-projets/environnement-et-protection/diagnostics-de-vulnerabilite](http://www.aunislantique.fr/grands-projets/environnement-et-protection/diagnostics-de-vulnerabilite)



2- MODALITES

Pour bénéficier des aides prévues dans le cadre du programme d'accompagnement Aunis Al'abri, la demande doit être accompagnée d'un rapport de diagnostic de vulnérabilité aux inondations prévu au 6° du I de l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement, ainsi que des devis relatifs aux travaux objets de la demande d'aide.

Ainsi, l'ensemble des investissements doivent avoir été identifiés dans le diagnostic de vulnérabilité et correspondre à l'un des items de l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dans le cadre d'un PAPI.

Les formulaires d'aides devant être transmis pour bénéficier du programme d'accompagnement sont ceux établis par les services de l'Etat pour les propriétaires occupants ou locataires de bien à usage d'habitation.

3- CALCUL DES AIDES

Bien à vocation d'habitation (logement ou parties communes dans le cas d'un Syndic de copropriété) :



Financement de l'Etat :

80% dans un maximum de 50% de la valeur vénale ou estimée du bien dans la limite de 36 000 € TTC



Financement de la Communauté de Communes Aunis Atlantique :

10% dans un maximum de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien dans la limite de 2 000 € TTC



Financement du Département de la Charente-Maritime :

10% dans un maximum de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien dans la limite de 2 000 € TTC.

Exemples selon le cout total des travaux :

Financier	Subventions 20 000 € de travaux	Subventions 28 000 € de travaux	Subventions 46 000 € de travaux
État	16 000 €	22 400 €	36 000 €
Cdc Aunis Atlantique	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Département	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Particulier	0 €	1 600 €	6 000 €

La part de financement du Département sera versée aux bénéficiaires par la CdC Aunis Atlantique, laquelle se verra remboursée le montant total dû par le département une fois par an.

Le reste à charge pour les particuliers est donc nul dans la limite de 20 000 € TTC de travaux.

Ces pourcentages de participations s'appliquent sur le montant des dépenses TTC.

4- PLAFONDS D'AIDES EN ENCADREMENTS SUR CERTAINES ACTIONS

Les aides de l'Etat ne sont pas concernées par ces spécifications.

Les aides de la part de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et du Département de la Charente-Maritime sur certaines actions de réduction de la vulnérabilité sont plafonnées et encadrées comme suit.

1. Remplacement des revêtements de sol

Le montant subventionné par la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le Département de la Charente-Maritime pour le remplacement des revêtements de sol sensibles à l'eau au profit de revêtements plus résistants est plafonné à 150 €/m², pour un maximum de 10 000 € TTC, soit une aide plafonnée à 15 €/m² pour un maximum de 1 000 € TTC.

Au-delà de ces seuils, seule la participation de l'Etat est prise en compte.

2. Création d'une zone refuge



La création d'une zone ou d'un niveau refuge pourra être proposé dans le cas où l'habitation ne possède pas d'étage et est potentiellement exposée à une submersion marine supérieure à un mètre pour l'événement « Niveau Xynthia + 20 cm ».

La surface de la zone refuge est limitée à 6 m² minimum + 1 m² par personne résident dans l'habitation. Elle doit par ailleurs être équipée d'un accès vers l'extérieur (fenêtre par exemple).

Sauf contrainte technique dûment expertisée par un architecte, présenté dans les cas n° 1 & 2 ci-dessous, ou règlementaire, présentée dans le cas n°3, les aides de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et du Département ne sont pas applicables à cette action si la règle présentée ci-dessus n'est pas respectée.

- 1** Cas n°1 : L'architecte juge que la structure et les contraintes du bâtiment nécessitent la réalisation d'une zone refuge de plus grande superficie que la règle exposée ci-dessus.
- 2** Cas n°2 : L'architecte juge que la structure et les contraintes du bâtiment nécessitent la réalisation d'une zone refuge de plus petite superficie que la règle exposée ci-dessus.
- 3** Cas n°3 : Les règles d'urbanisme du territoire, présidant à toute modification du bâti, interdisent la construction d'un niveau N+1. Le niveau refuge pourra alors être réalisé par l'aménagement des combles perdus.

5- ASSURANCE DES BIENS CONCERNES

Le dossier de demande d'aide doit inclure :

- Un document attestant de la souscription, pour les biens faisant l'objet de la présente demande d'aide, d'un contrat d'assurance en cours de validité incluant la garantie catastrophes naturelles ;
- En cas de sinistre déjà survenu, une attestation de l'entreprise d'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées, ainsi que la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux ou, dans le cas où ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers.

6- PROCEDURES

Le Bureau d'études ARTELIA mandatée par la Communauté de Communes Aunis Atlantique est le coordonnateur des demandes d'aides émises par les particuliers. [Il accompagne la constitution des dossiers de demande d'aides, et s'assure de leur complétude.](#) Il centralise toutes les demandes et les transmet à la [commission d'attribution des aides](#).

La demande d'aides doit être envoyée, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction, par mail à votre interlocuteur ARTELIA ou par courrier à :



**ARTELIA**

Equipe Stratégie Etudes mont - Pôle Risques Naturels
2 impasse Claude Nougaro 44 800 Saint-Herblain - FRANCE

L'aide devra être octroyée par la Commission d'attribution des offres.

La Commission d'attribution des offres peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Un arrêté d'attribution de subvention sera délivré avec la prise en compte d'un aléa de 10% sur le montant des travaux prévisionnel pour prendre en compte la hausse des coûts entre la réalisation des devis par les particuliers et l'obtention de l'arrêté de subvention.

Les aides seront versées uniquement à l'issue des travaux, sur présentation des factures et d'un certificat établi par le bureau d'études ARTELIA, suite à une visite de bon achèvement.

Ce certificat atteste que les travaux effectués respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic.

Le bureau d'études ARTELIA pourra, selon la méthode qu'elle choisira, réaliser des contrôles, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés avec ceux préconisés dans le rapport de diagnostic.

7- REGLEMENTATION APPLICABLE



- Article L. 561-3 du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI)
- Guide de décembre 2021 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement).
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Signature du bénéficiaire attestant de la lecture de ce règlement

Fait le / / à

NOM Prénom

Signature

ANNEXE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

- Formulaire « P » de demande d'aide dûment rempli et signé*
- Diagnostic de vulnérabilité aux inondations du bien concerné
- Devis relatifs aux travaux faisant l'objet de la demande (1 pour chaque travaux)
- Attestation d'assurance du bien en cours de validité incluant la garantie catastrophes naturelles
- Estimation de la valeur vénale du bien si celle proposée dans ce rapport n'est pas satisfaisante
- Un plan de localisation de l'unité foncière concernée avec indication complète de la référence cadastrale
- RIB et photocopie d'une pièce d'identité du demandeur

L'estimation de la valeur vénale (sous la forme d'estimations en ligne) et le plan de localisation vous est fourni par le bureau d'études ARTELIA

En cas de sinistre récent :

- Attestation de l'assurance mentionnant le montant des indemnités versées au titre de la garantie catastrophes naturelles
- Nature des travaux de remise en état indemnisés et copie des factures des entreprises ayant réalisé les travaux (si travaux non réalisés, devis détaillés des travaux de remise en état)

Dans le cas où le bien est occupé par un exploitant ou un locataire :

- Accord du propriétaire en cas de gros travaux (article 7 de l'ordonnance 2019-770 du 7 juillet 2019)
- Déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'oppose pas aux travaux et ne souhaite pas les entreprendre lui-même

Pour la création d'une zone refuge :

- Expertise technique de viabilité du bâtiment à la création d'un niveau N+1 (y compris pour déroger à la règle exposée dans l'article 4.2 du règlement d'attribution des subventions)
- Date et numéro de dépôt de l'acte d'urbanisme

ANNEXE 2 - AIDES MOBILISABLES POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

!si vous ne pouvez pas avancer les frais de travaux plusieurs solutions d'offrent à vous :

Avance totale des frais par l'organisme PROCIVIS



- Seules résidences principales peuvent être concernées par l'avance totale de PROCIVIS

Avance de 30 % ou demande d'acompte(s) par l'Etat



1. Avance de la totalité des frais par PROCIVIS

Vous avez la possibilité de souscrire un préfinancement des subventions auprès de la société PROCIVIS. Celle-ci met en place une convention avec le propriétaire occupant et paie les factures directement auprès des artisans.

Cette avance de frais n'est possible que pour des travaux sur votre résidence principale.

La proposition et le montage du dossier de préfinancement vous est proposé par votre interlocuteur du bureau d'études ARTELIA, sans obligation de souscription.

2. Avance de 30 % des frais par l'Etat

Vous avez la possibilité de faire une demande d'avance de la subvention État auprès de la DDTM à la signature des devis et au paiement des avances.

Transmission par courrier ou par mail au bureau d'études ARTELIA :

- demande de la part du pétitionnaire accompagnée du ou des devis signés et contresignés par la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux et attestant du paiement d'une avance
- l'autorisation d'urbanisme accordée si les travaux envisagés y sont soumis

3. Demande d'un acompte(s) (maximum de 80 % du montant des travaux engagés et payés)

Vous avez la possibilité de faire une demande d'acompte de la subvention Etat auprès de la DDTM dès lors qu'une partie des travaux est terminée.

Transmission par courrier ou par mail au bureau d'études ARTELIA :

- des factures détaillées, acquittées et signées avec le visa de l'entreprise ayant réalisé les travaux et attestant du paiement du ou des factures
- dans le cas de modification de coût par rapport aux devis, une note explicative devra être joint

ANNEXE 3 - DEMANDE DU VERSEMENT DU SOLDES DE LA SUBVENTION

Lorsque que TOUS les travaux ayant fait l'objet de la demande de subvention sont terminés vous pouvez demander le versement du solde de la subvention Etat (ou de la totalité si vous n'avez effectué aucune demande d'avance ou d'acompte) auprès de la DDTM, et du solde de la subvention collectivité auprès de la Communauté de communes Aunis Atlantique.

Transmission par courrier ou mail au bureau d'étude ARTELIA :

- des factures détaillées, acquittées et signées avec le visa de l'entreprise ayant réalisé les travaux et attestant du paiement des factures
- dans le cas de modification de coût par rapport aux devis, une note explicative devra être jointe
- le certificat du bureau d'études ARTELIA de la conformité des travaux
- la déclaration d'achèvement des travaux si autorisation d'urbanisme
- les photos des travaux réalisés